



Document Type: Amendment Instrument
Document N°: 45-101
Subject: Amendment Instrument for *Rights Offerings*
Publication Date: 17 March 2008
Effective Date: 17 March 2008

**AMENDMENT INSTRUMENT FOR
NATIONAL INSTRUMENT 45-101 *RIGHTS OFFERINGS***

1. This Instrument amends National Instrument 45-101 *Rights Offering*.
2. Subsection 10.1(2) is repealed, in the French version, and the following substituted:
 - « 2) L'émetteur qui se prévaut de la dispense prévue au paragraphe 1 en avise par écrit l'autorité responsable et lui envoie l'attestation d'un de ses dirigeants ou de ses administrateurs, ou, si l'émetteur est une société en commandite, d'un dirigeant ou d'un administrateur de son commandité, ou, si l'émetteur est une fiducie, d'un fiduciaire, d'un dirigeant ou d'un administrateur d'un de ses fiduciaires, indiquant qu'à la connaissance du signataire de l'attestation, après enquête raisonnable, ».
3. The rule is amended, in the French version, by striking out the words « ou société », « ou une société », « ou la société », « ou à la société » **et** « ou à une société » **wherever it appears**.
4. This Instrument comes into force on 17 March 2008.